

Ministère  
de l'Agriculture, du Commerce  
et des Travaux publics.

Durée: Quinze ans.

N° 75026

Loi du 5 juillet 1844.

EXTRAIT.

Art. 32.

Sera déchu de tous ses droits :

1<sup>o</sup> Le breveté qui n'aura pas acquitté son amende, avant le commencement de l'écoulement des années de la durée de son brevet (1);

2<sup>o</sup> Le breveté qui n'aura pas mis en exploitation sa découverte ou invention en France dans le délai de deux ans, à dater du jour de la signature du brevet, ou qui aura cessé de l'exploiter pendant deux années consécutives, à moins que, dans l'un ou dans l'autre cas, il ne justifie des causes de son inaction;

3<sup>o</sup> Le breveté qui aura introduit en France des objets fabriqués en pays étrangers et semblables à ceux qui sont garantis par son brevet.....

Art. 33.

Quiconque, dans des enseignes, annonces, prospectus, affiches, marques ou estampilles, prendra la qualité de breveté sans posse d'un brevet délivré conformément aux lois, ou après l'expiration d'un brevet antérieur, ou qui, étant breveté, mentionnera sa qualité de breveté ou son brevet sans y ajouter ces mots : sans garantie du Gouvernement, sera puni d'une amende de 50 à 1000 fr. En cas de récidive, l'amende pourra être portée au double.

# Brevet d'Invention

sous garantie du Gouvernement.

Le Ministre Secrétaire d'Etat au département de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics,

Vu la loi du 5 juillet 1844;

Vu le procès-verbal dressé le 18 février 1867, à 1 heure

20 minutes, au Secrétariat général de la Préfecture du département de la Seine et constatant le dépôt fait par le

F. Barre

d'une demande de brevet d'invention de Quinze années, pour une machine à canytes.

Arrête ce qui suit :

Article premier.

Il est délivré au F. Barre (François-Marie-Auguste), négociant, à Paris, rue de la Nation, 14,

sans examen préalable, à ses risques et périls, et sans garantie, soit de la réalité, de la nouveauté ou du mérite de l'invention, soit de la fidélité ou de l'exactitude de la description, un brevet d'invention de Quinze années, qui ont commencé à courir le 18 février 1867, pour une machine à canytes.

Article deuxième.

Le présent arrêté, qui constitue le brevet d'invention, est délivré au F. Barre pour lui servir de titre.

Il est arrêté demeureront joints un des doubles de la description et un des doubles du dessin déposés à l'appui de la demande, la conformité entre les pièces descriptives ayant été dûment établie.

Paris, le vingt-sept avril mil huit cent soixante-sept.

Pour le Ministre et par délégation :

Le Directeur du Commerce intérieur,

Verlin

(1) La durée du brevet court du jour du dépôt de la demande à la Préfecture, aux termes de l'article 8 de la loi du 5 juillet 1844.

La loi n'a point réservé à l'Administration le droit d'accorder des délais pour le paiement des amendes ou pour la mise en activité des décroûtes.

Les questions de déchéance sont exclusivement de la compétence des tribunaux civils.

Le Ministre ne peut donc accueillir aucune demande tendant à obtenir des délais pour le paiement de la taxe et la mise en activité des brevets ou à être élevé d'une déchéance accordée.

12

78026

18 f 26 67

2

Primate

## Mémoire descriptif

déposé à l'appui d'une demande d'un  
 Brevet d'invention de quinze ans,  
 formée par le Sieur Barre (François Marie Auguste),  
 demeurant à Paris, rue de la Nation, N° 14, (18<sup>e</sup> arrondissement),  
 pour une Machine à Compter  
 à l'usage principal de l'instruction des enfants.



Depuis longtemps déjà de nombreux inventeurs se sont mis à l'œuvre dans le but de rendre par des procédés mécaniques, facile et agréable, le travail si pénible des Calculs : ils y ont plus ou moins réussi. Mais jusqu'à ce jour nul ne s'est occupé de créer un objet de cette nature, spécialement destiné à l'enfance et à l'ignorance ; c'est cette lacune que je crois avoir comblé par la machine à Compter pour laquelle je sollicite un Brevet de quinze ans.

En effet, cette machine est à la fois amusante et instructive. D'un côté, par sa conformation et sa manœuvre, elle représente un véritable jouet ; de l'autre, elle apprend aux enfants à connaître les chiffres, les nombres, et à faire les additions absolument comme dans la pratique et c'est là, je crois, un de ses meilleurs avantages, car il ne suffit pas d'obtenir un résultat, il faut encore et surtout que l'enfant comprenne comment ce résultat est obtenu. Sans quoi il n'apprendrait rien.

Cette Machine peut encore rendre de grands services à tous les adultes sans instruction, en ce sens qu'ils pourront désormais faire eux-mêmes leurs Comptes, sans le secours d'autrui. Elle sera utile aussi à beaucoup de Commerçants et Marchands divers de détail dont les petits Comptes, pour plus de promptitude, se font ordinairement de tête, le plus souvent avec des erreurs. Pour ceux-ci la machine marquera d'un côté en Centimes, de l'autre en Sous.

Enfin, cette Machine aura une autre application dans les bureaux ou administrations quelconques où elle servira de Contrôle pour les additions sérieuses puisqu'elle additionne les nombres les plus étendus.

### Description.

Cette Machine à Compter se compose :

D'une roue circulaire divisée en cent dents aiguës et inclinées, avec rebord de chaque côté pour y tracer, à gauche, les chiffres de 0 à 99, et à droite les mêmes chiffres écrits en lettres (voir les dessins ci-joint). fig. 1<sup>re</sup> et 2<sup>de</sup> - A. De deux montants B (fig. 1<sup>re</sup> et 3<sup>de</sup>) fixés au plateau C des trois figures ; les dits montants

Servant de support au pivot **I** (fig. 1<sup>e</sup> et 2<sup>e</sup>). - D'un balancier **D** (fig. 1<sup>e</sup> et 2<sup>e</sup>) auquel est adapté sur le devant, une petite planchette ou clavier **E**, portant neuf touches mobiles **F** (fig. 1<sup>e</sup> et 2<sup>e</sup>), maintenues par un ressort sur ledit clavier. Ces ressorts ont mission de relever les touches lorsqu'elles sont au repos. Ces dernières portent chacune un des numéros 1 à 9. - Sur le derrière du dit balancier, un ressort à boudin **G**, pour le ramener au repos; un cliquet-ressort **H** (même figure) faisant tourner la roue **A**. - D'une tablette **J** (fig. 1<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup>), servant de point d'arrêt aux touches **F**; les dites touches diffèrent de longueur selon le chiffre qu'elles portent: celle du chiffre 1 étant la plus longue et celle du 9 la plus courte (voir la figure 3). - D'un support **K** (fig. 1<sup>e</sup> et 2<sup>e</sup>) point d'arrêt du balancier au repos. - D'un cliquet-ressort **L** (fig. 1<sup>e</sup> et 2<sup>e</sup>), fixé aux montants **B**, retenant la roue **A** lorsque le balancier fait son mouvement rétrograde, et servant aussi à marquer le résultat obtenu après chaque mouvement imprimé au balancier. - D'un cordon **M** attaché aux cliquets **H** et **L**, et posé sur les poulies **N** (fig. 1<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup>). Ce cordon sert à rendre libre la roue **A**, en relevant ledits cliquets. - Au pivot **I** fixé au centre de la roue **A** et qui ~~est~~ aussi le point d'appui du balancier **D**, adhère une manivelle **O** (fig. 2<sup>e</sup>), pour faire tourner la dite roue à volonté. - D'une petite poulie **P** (fig. 1<sup>e</sup>), fixée au montant **B** de gauche par un taquet portant son pivot; la moitié de cette poulie est divisée en un certain nombre de dents semblables à celles de la roue **A** et sur le rebord de la dite moitié, est un numéro en face de chaque dent, à commencer par 1, 2 etc.; ces chiffres sont en regard de ceux de la grande poulie. - La seconde moitié est divisée par de petites pointes; chaque tour de la grande roue, à laquelle est placé au dessous du zéro en pivot qui vient heurter une des dites pointes de la petite roue, fait tourner d'une dent cette dernière. - Le cliquet-ressort **Q** (fig. 1<sup>e</sup>) remplit le même emploi pour cette petite roue, que le cliquet **L** pour la grande. Ce cliquet adhère aussi le cordon **M** afin de le relever, pour remettre la roue **P** à zéro. Le ressort à boudin **R**, maintient cette poulie et lui fait opérer son mouvement rétrograde, le cliquet **Q** étant ~~levé~~. Cette roue sert à marquer les centaines.

Enfin, sur le plateau **C** est un tableau **S** (fig. 2<sup>e</sup>) divisé en un certain nombre de petites languettes portant chacune les numéros de 0 à 9 et coulissant dans les rainures **T**. - **U** est un bouton pour pousser les dites languettes. - **V** est un vide ou lunette dans lequel on fait paraître les nombres obtenus au fur et à mesure de l'opération. C'est dire que ce tableau sert à marquer le total.

#### Moyen de servir de cette machine.

Après avoir pris connaissance de la description qui précède, on comprendra facilement comment cette machine opère; peu de mots sont donc nécessaires pour en compléter l'intelligence.

D'abord, avant toute opération, il faut avoir soin de placer le 0 des deux roues, sous les cliquets supérieurs **L** et **Q**. - Ensuite pour familiariser l'enfant avec les chiffres et les nombres, on lui pose de petits problèmes tels que, par exemple, Combien font 7 et 9?... On lui fait alors appuyer le doigt sur la touche portant le n° 7 jusqu'à la résistance; le levier bascule, fait tourner la roue **A** de sept dents, puis on le laisse remonter; ensuite on fait pression sur la touche 9, la dite roue tourne d'autant, et le cliquet **L** marque le total 16 etc. etc. Le résultat étant marqué, d'un côté, en chiffres, de l'autre en lettres, l'enfant qui sait lire, mais qui ignore les chiffres, apprendra facilement ces derniers, ainsi que les nombres.

4  
se servir

Neut-on faire une addition ! je le répète, on opère absolument comme dans la pratique. On fait passer, au moyen des touches, tous les chiffres de la première colonne des unités, ou des centimes. Cela fait, si le total marque par le cliquet **I** en de 67 par exemple, on pousse alors la languette de droite du tableau **S** jusqu'à ce que le chiffre 7 apparaisse dans le vide **U** (c'est le chiffre que l'on pose), puis au lieu de recommencer à Zéro, on place le cliquet **I** sous le **G** de la roue **A** (ce qui représente la retenue); ensuite on fait passer les chiffres de la deuxième Colonne formant les dizaines ou les décimes, etc., puis la **3<sup>e</sup>**, la **4<sup>e}</sup> etc. en agissant à la fin de chacune d'elles comme il a été dit pour la première, et en ayant soin de porter en entier, dans le vide **U**, le total de la dernière Colonne. Après quoi le résultat définitif de l'opération ressort dans le dis-vide.**

En résumé, la Machine pour laquelle je désire m'assurer la propriété privative et exclusive, atteint complètement, je le répète, le but que je me suis proposé :

1<sup>o</sup>. Instruire les enfants, non seulement sans fatigue, mais encore en les amusant;

2<sup>o</sup>. Donner à tous ceux qui sont dépourvus d'instruction, le moyen de faire eux-mêmes leurs Comptes;

3<sup>o</sup>. Enfin, rendre un grand nombre de services dans l'industrie, le Commerce, etc.

Je Compte établir cette Machine, qui aurait aussi une heureuse application dans les Ecoles primaires, soit en bois, soit en fer, fonte ou tout autre métal, et, en outre, de la faire de différentes grandeurs.

Le certificat suivant détaille la description  
de cette Machine.

Paris le 18 Janvier 1867

Auguste Mann

Il a été enregistré avec le  
Brevet de Quinze ans  
le 18 Février 1867  
par le G<sup>r</sup> Barre.

Paris, le 26 Avril 1867  
Le Ministre Secrétaire d'Etat au Département  
de l'Agriculture du Commerce et des travaux publics  
Pour le Ministre  
Le Directeur Délégué

Auguste Mann

Un rôle et vingt-cinq lignes formant  
un total de Cent Dix lignes;

Quatre renvois contenant ensemble cinq  
mots, une double lettre et un chiffre accompagné  
de la terminaison;

Quatre sorties multiples;

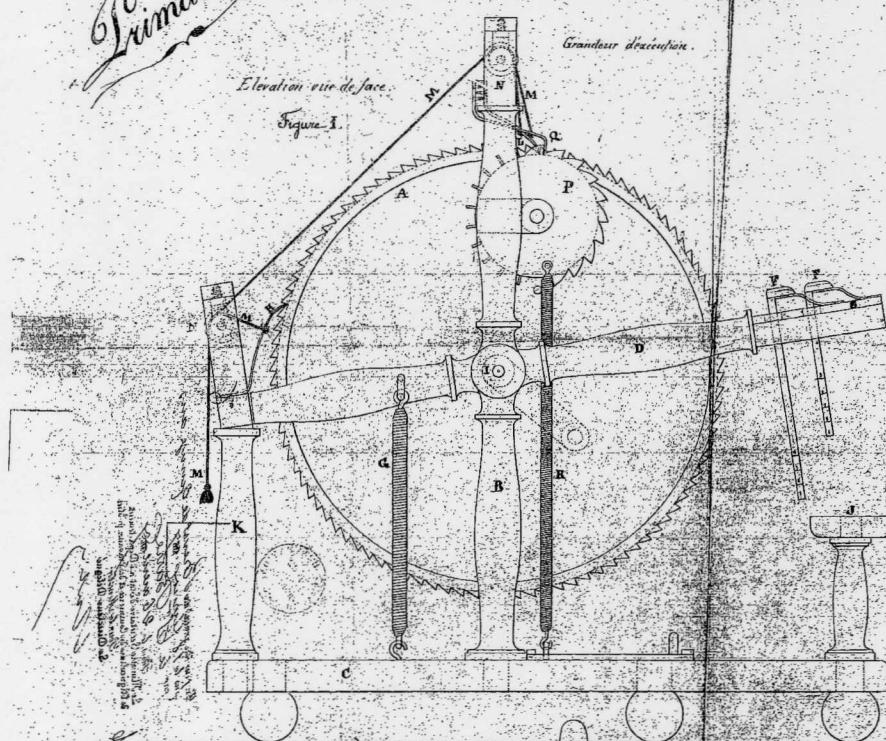
Y

# MACHINE A COMPTER

*Primate*

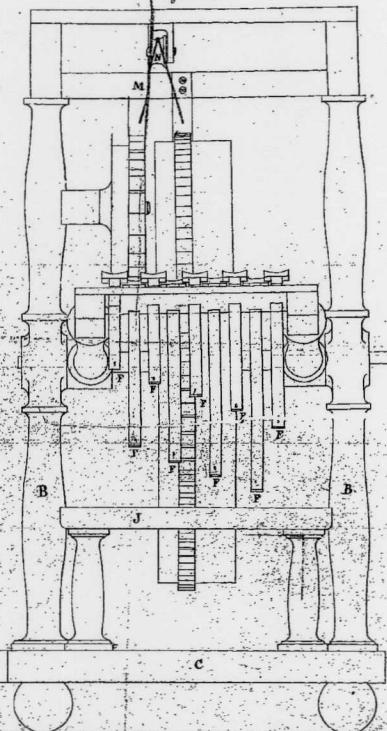
Elevation vue de face.

Figure I.

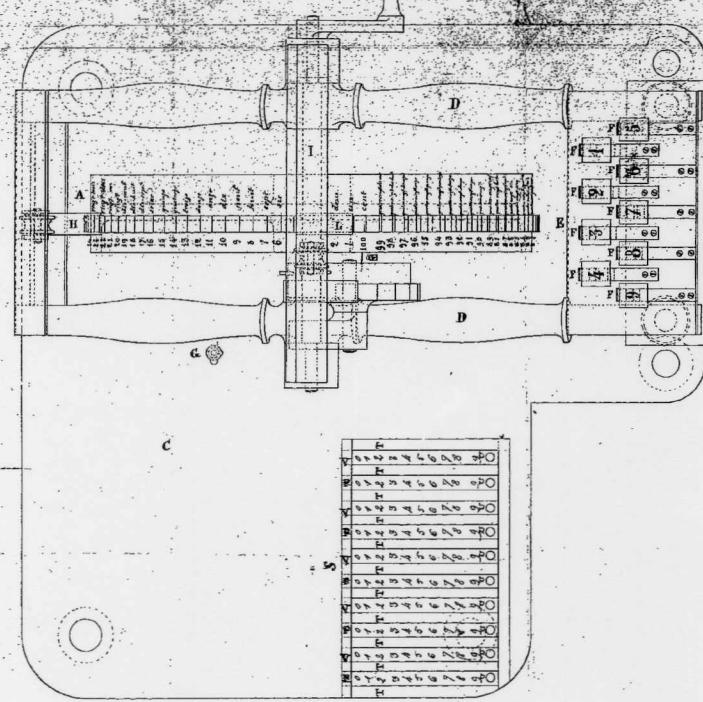


Elevation Véhicule côté.

Figure III.



Plan.



Cette machine a été inventée par  
M. Jules Primate.

Paris, le 15 juillet 1893.

Jules Primate

K

2  
T  
J. O. W.

Le pour être délivré au Brevet de Guinée aux  
pris le 18 février 1867  
par le S<sup>r</sup> Barre.

Paris, le 26 avril 1867

Le Ministre Secrétaire d'Etat au Département  
de l'Agriculture du Commerce et des Travaux publics.

Pour le Ministre  
Le Directeur Délégué

W. L. M.